

*À l'intention des médecins omnipraticiens
des médecins spécialistes
des chirurgiens dentistes
des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale
des infirmières ayant le droit de prescrire*

3 mars 2017

Nouvelles modalités de remboursement des inhibiteurs de la pompe à protons (IPP)

Le 16 février dernier, le ministre de la Santé et des Services sociaux a annoncé une nouvelle mesure administrative visant à encadrer les durées de remboursement des médicaments de la classe des inhibiteurs de la pompe à protons (IPP).

Dès le **21 avril 2017**, le remboursement des IPP sera limité à un maximum de 90 jours par année par personne assurée. Les considérations thérapeutiques qui permettront un remboursement pour une période prolongée sont décrites dans le tableau de la section 1 de la présente infolettre.

Les nouvelles modalités de remboursement s'appliqueront progressivement pour les personnes âgées de 18 ans et plus assurées par le régime public d'assurance médicaments.

Veuillez noter que les assureurs privés et les administrateurs de régimes d'avantages sociaux pourront appliquer ces mêmes mesures, s'ils le souhaitent.

1 Modalités d'application

Les nouvelles modalités de remboursement entreront en vigueur le **21 avril 2017**. Le remboursement des IPP sera limité à un maximum de 90 jours par période de 365 jours. Pour chaque personne assurée, la période de 365 jours débutera lors de la première facturation d'une ordonnance d'IPP suivant le 21 avril 2017.

Toutefois, pour permettre le remboursement d'un IPP pour une période prolongée, le prescripteur devra déterminer si la situation de son patient correspond à l'une des considérations thérapeutiques du tableau suivant et devra inscrire le code approprié sur l'ordonnance. Ce code devra paraître sur chaque ordonnance subséquente, si la situation de la personne demeure inchangée.

Code	Considérations thérapeutiques	Durée de remboursement maximale
Aucun code	▪ Dyspepsie non investiguée ou sans lésion repérée lors de l'investigation, avec ou sans prédominance de symptômes de reflux gastro-œsophagien; ▪ Ulcère gastrique ou duodénal; ▪ Helicobacter pylori positif.	90 jours consécutifs ou non consécutifs par période de 12 mois
PP12	▪ Dyspepsie secondaire associée à la prise d'anti-inflammatoires non stéroïdiens; ▪ Prophylaxie cytoprotectrice; ▪ Grossesse; ▪ Port d'une sonde nasogastrique ou gastrojéjunale.	12 mois
PP205	Dyspepsie non investiguée ou sans lésion repérée lors de l'investigation, avec prédominance de symptômes de reflux gastro-œsophagien ou lorsque les symptômes de reflux gastro-œsophagien ont été soulagés par un traitement initial et que ces derniers reviennent à l'arrêt des IPP et qu'ils sont présents au moins 3 jours par semaine.	12 mois
PP999	▪ Œsophage de Barrett; ▪ Syndrome de Zollinger-Ellison; ▪ Sténose peptique de l'œsophage; ▪ Œsophagite à éosinophiles.	24 mois

Vous devez **dès maintenant** tenir compte de ces modalités de remboursement lorsque vous rédigez une nouvelle ordonnance d'un IPP.

La personne de 18 ans et plus dont la condition clinique ne correspond pas à ces considérations thérapeutiques ne pourra obtenir de remboursement pour un IPP et devra payer la totalité du coût de l'ordonnance.

Un aide-mémoire des codes pour les inhibiteurs de la pompe à protons est disponible à la [partie 1](#).

Il est de la responsabilité du professionnel de la santé de déterminer si la situation de son patient correspond à l'une des considérations thérapeutiques donnant droit au remboursement d'un IPP.

Afin d'encadrer l'application de ces modalités de remboursement, la Régie mettra en place des mesures de suivi et de contrôle.

2 Période transitoire

Jusqu'au 3 octobre 2017 inclusivement, la personne assurée de 18 ans et plus ayant déjà obtenu le remboursement d'un IPP entre le 20 octobre 2016 et le 20 avril 2017 pourra obtenir le remboursement des renouvellements subséquents prévus à son ordonnance, sans qu'aucun code n'y soit inscrit.

Ce délai lui permettra d'obtenir une nouvelle ordonnance avec un code si sa condition correspond à l'une ou l'autre des considérations thérapeutiques associées à ces codes.

À partir du 4 octobre 2017, les nouvelles modalités de remboursement s'appliqueront à l'ensemble des personnes assurées au régime public d'assurance médicaments âgées de 18 ans et plus (voir la section 1 de la présente infolettre).

3 Prix maximum payable

Rappelons que la classe des IPP est assujettie à un prix maximum payable de 0,3628 \$ l'unité comme stipulé dans l'infolettre 044 du 29 mai 2015. À cet effet, les nouvelles règles décrites dans la présente infolettre n'affectent en rien cette mesure.

4 Questions et renseignements supplémentaires

Pour toute question relative à cette infolettre, vous pouvez communiquer avec le Centre d'assistance aux professionnels aux coordonnées suivantes :

Région de Québec :	418 643-8210
Région de Montréal :	514 873-3480
Ailleurs au Québec :	1 800 463-4776

Vous pouvez également accéder au [communiqué](#) du ministre de la Santé et des Services sociaux au www.msss.gouv.qc.ca dans la section *Communiqués* de la page *Salle de presse*.

La nouvelle mesure administrative visant à encadrer les durées de remboursement des médicaments de la classe des inhibiteurs de la pompe à protons (IPP) fait suite aux [recommandations](#) formulées par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS) en mai 2016. Pour accéder aux recommandations concernant l'usage optimal à long terme des IPP, rendez-vous sur le site de l'INESSS au www.inesss.qc.ca dans la section *Publications*.

La Régie produira d'ici quelques semaines un feuillet explicatif à l'intention des personnes assurées. Ce feuillet sera disponible dans la [rubrique](#) *Médicaments couverts* sous l'onglet *Assurance médicaments* de la section *Citoyens* sur le site de la Régie au www.ramq.gouv.qc.ca.

L'INESSS rendra disponible d'ici quelques semaines des outils d'aide à la décision. Ces outils seront disponibles au www.inesss.qc.ca.

c. c. Association québécoise des pharmaciens propriétaires
Agences commerciales de facturation
Développeurs de logiciels – Pharmacie

AIDE-MÉMOIRE

CODES POUR LES INHIBITEURS DE LA POMPE À PROTONS (IPP)

CODE	CONSIDÉRATION THÉRAPEUTIQUE	DURÉE DE REMBOURSEMENT MAXIMALE
Aucun code	▪ Dyspepsie non investiguée ou sans lésion repérée lors de l'investigation, avec ou sans prédominance de symptômes de reflux gastro-œsophagien; ▪ Ulcère gastrique ou duodénal; ▪ Helicobacter pylori positif.	90 jours consécutifs ou non consécutifs par période de 12 mois
PP12	▪ Dyspepsie secondaire associée à la prise d'anti-inflammatoires non stéroïdiens; ▪ Prophylaxie cytoprotectrice; ▪ Grossesse; ▪ Port d'une sonde nasogastrique ou gastrojéjunale.	12 mois
PP205	▪ Dyspepsie non investiguée ou sans lésion repérée lors de l'investigation, avec prédominance de symptômes de reflux gastro-œsophagien ou lorsque les symptômes de reflux gastro-œsophagien ont été soulagés par un traitement initial et que ces derniers reviennent à l'arrêt des IPP et qu'ils sont présents au moins 3 jours par semaine.	12 mois
PP999	▪ Œsophage de Barrett; ▪ Syndrome de Zollinger-Ellison; ▪ Sténose peptique de l'œsophage; ▪ Œsophagite à éosinophiles.	24 mois

Il est de la responsabilité du professionnel de la santé de déterminer si la situation de son patient correspond à l'une des considérations thérapeutiques donnant droit au remboursement d'un IPP.

Afin d'encadrer l'application de ces modalités de remboursement, la Régie mettra en place des mesures de suivi et de contrôle.